

**Tableau « C » : Crédits d'engagement et de paiement inscrits au budget de l'année 2001**

en dinars

Diminution					Augmentation					
Chap	Sec.	Art.	Libellé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Chap	Art.	Libellé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
3	03		<b>Premier ministre</b> <b>Secrétariat d'Etat à l'informatique</b>			20		<b>Ministère des technologies de la communication</b>		
		06.604	Equipements administratifs	17000	17000		06.6	Equipements administratifs	17000	17000
		06.605	Programmes informatiques	40000	40000		04	Programmes informatiques	40000	40000
		06.628	Programmes communs d'informatique	1517000	134700		06.6	Programmes communs d'informatique	151700	1347000
		07.810	Interventions dans le domaine économique	250000	250000		05	Interventions dans le domaine économique	0	250000
			<b>Total</b>	<b>1824000</b>			07.8	<b>Total</b>		<b>1654000</b>
					<b>1654000</b>		10		<b>1824000</b>	<b>1654000</b>
					<b>0</b>				<b>0</b>	

**Tableau « D » : reliquats de crédits d'engagement au 31 décembre 2000**

en dinars

Diminution				Augmentation			
Chap	Art.	Libellé	Montant	Chap	Art.	Libellé	Montant
4		<b>Ministère de l'intérieur</b>		5		<b>Ministère de la justice</b>	
	06.606	Formation	81605		06.606	Formation	81605
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	1963438		06.642	Projets de rééducation sociale	2126017
	06.632	Equipements pour la sûreté intérieure	162579				
		<b>Total</b>	<b>2207622</b>			<b>Total</b>	<b>2207622</b>

Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-835 du 10 avril 2001, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (Têtes)
<b>01.01</b>		<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :</b>	
	010111	- chevaux : -- reproducteurs de race pure	200
<b>01.03</b>		<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b>	
	010310	- reproducteurs de race pure	1000
<b>01.04</b>		<b>Animaux vivant des espèces ovine ou caprine :</b>	
	Ex 010410	- de l'espèce ovine : * reproducteurs de race pure	1200
	Ex 010420	- de l'espèce caprine : * reproducteurs de race pure	600
<b>01.06</b>		<b>Autres animaux vivants :</b>	
	Ex 010600	* camélidés reproducteurs de race pure	200
		* lapins reproducteurs de race pure	1000

Art. 2. – Sont réduits, les droits de douane au taux de 20% et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents
<b>01.05</b>		<b>Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants des espèces domestiques :</b>	
	010511	- d'un poids n'excédant pas 185 g : -- coqs et poules	2,5 millions
<b>04.07</b>		<b>Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :</b>	
	Ex 040700	* œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 3. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plans et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
<b>06.01</b>		<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :</b>	
	Ex 060120	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée : * racines d'endives	50
<b>07.01</b>		<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :</b>	
	070110	- de semence	30.000
<b>07.13</b>		<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :</b>	
	Ex 071320	- pois chiches : * de semence	1000
<b>10.05</b>		<b>Maïs :</b>	
	Ex 100510	- de semence : * semences de maïs fourrager	200
<b>12.09</b>		<b>Graines, fruits et spores à ensemercer :</b>	
	Ex 120991	- autres : -- graines de légumes : * ail pour l'ensemencement	100

Art. 5. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
<b>10.01</b>		<b>Froment (blé) et méteil :</b>
	100110	- Froment (blé) dur :
	Ex 100190	- autres : * Froment (blé) tendre
<b>10.03</b>		<b>Orge</b>
	100300	

Art. 6. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la luzerne séchée sous forme de pellets relevant du numéro 121410000 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 7. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant des numéros 230230100 et 230230900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 200.000 tonnes.

Art. 8. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur les engrais repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonnes)
31.02	Ex 310210	<b>Engrais minéraux ou chimique azotés :</b> - urée, même en solution aqueuse : * urée à usage agricole, d'une teneur en azote de 46 %	2000
	Ex 310290	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : * ammonitrite 33,5 %	170.000
31.03	Ex 310310	<b>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :</b> - super phosphates : * super phosphates triples	45.000
31.05	310530	<b>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium, autres engrais produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :</b> - Hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	70.000

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.07	Naissains d'huîtres
Ex 05.11	Semences d'animaux

Est réduit à 10 %, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou à la vente des produits relevant du numéro de position 05.11 repris au tableau sus-indiqué.

Art. 10. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur l'orge fourrager relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 300.000 tonnes.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 12. – Les ministres des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE

#### Décret n° 2001-836 du 10 avril 2001, fixant le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment ses articles 4 et 17,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11,

Vu le décret n° 98-2133 du 2 novembre 1998, relatif aux montants des redevances afférentes à la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le montant des redevances afférentes aux brevets d'invention prévues par les articles 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32, 37, 38, 52, 54, 61, 62 et 63 de la loi susvisée n° 2000-84 du 24 août 2000, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Les redevances visées à l'article premier du présent décret sont recouvrées selon les modalités prévues au tableau « D » annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Art. 3. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le tableau A annexé au décret susvisé n° 98-2133 du 2 novembre 1998.

Le montant de ces redevances s'entend hors T.V.A.